



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**89<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 10-12 mai 2010**

UNIDROIT 2010  
C.D. (89) 3  
Original: anglais  
mars 2010

**Point n° 4 de l'ordre du jour: Principes relatifs aux contrats  
du commerce international – examen et adoption des nouveaux Chapitres**

(Note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Préparation d'une nouvelle édition des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international</i>  <i>Examen et adoption des nouveaux Chapitres</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2006-2010</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Elevé</i>
<i>Etat</i>	<i>Calendrier respecté</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2009 – Etude L – Misc. 29; UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 114 prov., 115, 116, 117 prov., 118 prov.; Rapport annuel 2009 (C.D. (89) 2)</i>

**Préparation d'une nouvelle édition des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats  
du commerce international: rapport sur l'état d'avancement des travaux**

INTRODUCTION

- I. PROJET DE CHAPITRE SUR LA RESOLUTION DES CONTRATS INEXECUTES ("UNWINDING OF FAILED CONTRACTS" (MAINTENANT "PROJET DE REGLES SUR LA RESTITUTION"))
- II. PROJET DE CHAPITRE SUR L'ILLICITE
- III. PROJET DE CHAPITRE SUR LA PLURALITE DE DEBITEURS ET/OU DE CREANCIERS
- IV. PROJET DE CHAPITRE SUR LES CONDITIONS
- V. INSERTION DES PROJETS DE CHAPITRES DANS LA NOUVELLE EDITION DES PRINCIPES D'UNIDROIT

ANNEXE: PROJET DE TABLE DES MATIERES DE LA NOUVELLE EDITION DES PRINCIPES D'UNIDROIT

## INTRODUCTION

1. En adoptant à sa 83<sup>ème</sup> session (2004) la seconde édition des Principes d'UNIDROIT, le Conseil de Direction a recommandé que, compte tenu du succès des Principes dans le monde, ils devraient figurer au Programme de travail de l'Institut comme projet permanent.
2. En 2005, le Conseil a demandé au Secrétariat de constituer un nouveau Groupe de travail pour préparer une troisième édition des Principes contenant des chapitres ou des règles additionnels sur la résolution des contrats inexécutés, l'illicéité, la pluralité de débiteurs et de créanciers, les conditions et la résolution des contrats à long terme pour juste cause. Le Groupe de travail, composé de B. Akhlaghi (Iran), G. Alpa (Italie), M. J. Bonell (UNIDROIT; Président du Groupe de travail), P.-A. Crépeau (Canada), S. K. Date-Bah (Ghana), B. Fauvarque-Cosson (France), P. Finn (Australie), M. Fontaine (Belgique), M. Furmston (Royaume-Uni), H. D. Gabriel (Etats-Unis d'Amérique), L. Gama Jr. (Brésil) (depuis 2008), R. Goode (Royaume-Uni), A. Hartkamp (Pays-Bas), A. Komarov (Fédération de Russie), O. Lando (Danemark), T. Uchida (Japon), J.B. Villela (Brésil) (2006-2007), P. Widmer (Suisse), Zhang Y. (Chine) and R. Zimmermann (Allemagne), a tenu jusqu'à présent quatre sessions plénières (2006-2009). A ces sessions ont participé également des observateurs représentant de nombreuses organisations internationales et nationales ainsi que des centres arbitraux, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (R. Sorieul), la Conférence de la Haye de droit international privé (M. Pertegás), la Cour internationale d'arbitrage CCI (E. Jolivet), l'Association internationale du Barreau (Comité du droit de l'espace) (E. Brödermann), le *Groupe de Travail Contrats Internationaux* (Ch. Chappuis), l'*American Law Institute* (N. Cohen), l'Association suisse de l'arbitrage (F. Dessemontet), le Barreau de la ville de New York (A. Garro), le Centre de droit international des Emirats (I. Al Mulla), la Chambre d'arbitrage national et international de Milan (G. Schiavoni), le Comité d'étude pour un code civil européen (C. von Bar), la Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine (W. Wang), la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et de l'industrie hongroise (A. Harmathy), l'Institut allemand d'arbitrage (H. Raeschke-Kessler), l'Institut pour l'arbitrage transnational du Centre pour le droit américain et international (J. Sharpe), le *National Law Center for Inter-American Free Trade* (P. Perales Viscasillas).
3. Pour chacun des nouveaux sujets, un Rapporteur a été nommé: R. Zimmermann pour la résolution des contrats inexécutés, M. Furmston (2006-2008) and M.J. Bonell (depuis 2009) sur l'illicéité; M. Fontaine sur la pluralité de débiteurs et/ou de créanciers, B. Fauvarque-Cosson sur les conditions, et F. Dessemontet sur la résolution des contrats à long terme pour juste cause.
4. A sa 1<sup>ère</sup> session en mai 2006, le Groupe de travail a procédé à une discussion générale des sujets que le Conseil de Direction avait suggéré d'inclure dans la nouvelle édition des Principes. A sa 2<sup>ème</sup> session en juin 2007, le Groupe de travail a examiné les documents de travail présenté par les Rapporteurs sur leurs sujets respectifs. A sa 3<sup>ème</sup> session en mai 2008 le Groupe de travail a procédé à une première lecture des projets de Chapitres sur la résolution des contrats inexécutés, l'illicéité, la pluralité de débiteurs et/ou de créanciers, les conditions, ainsi que d'un document sur la résolution des contrats à long terme pour juste cause. A sa 4<sup>ème</sup> session en mai 2009, le Groupe de travail a achevé sa deuxième lecture des projets portant sur les quatre premiers Chapitres et a invité les Rapporteurs respectifs à réviser leur projet à la lumière des délibérations du Groupe de travail et à les lui soumettre pour une dernière lecture à sa prochaine session qui se tiendra en mai 2010. A sa 4<sup>ème</sup> session, le Groupe de travail a également fait une première lecture du projet de Chapitre sur la résolution des contrats à long terme pour juste cause. Toutefois, étant donné que le projet se trouvait dans une phase encore préliminaire, le Groupe de travail a décidé de ne plus inclure ce sujet dans la troisième édition des Principes mais de différer les travaux futurs s'y rapportant et de les reprendre à l'avenir dans un autre contexte.

5. Le Conseil de Direction, qui a été régulièrement informé des développements du projet et devrait approuver la version finale de la nouvelle édition des Principes d'UNIDROIT, pourrait souhaiter examiner de plus près les projets de Chapitres sur la résolution des contrats inexécutés, l'illicéité, la pluralité de débiteurs et/ou créanciers, et les conditions, en vue de formuler des commentaires et des suggestions, le cas échéant, en vue de les soumettre au Groupe de travail. Afin de faciliter les travaux du Conseil, le présent rapport présente les questions les plus importantes et/ou les plus controversées concernant les nouveaux projets de Chapitres ainsi qu'un bref résumé des avis au sein du Groupe de travail.

I. PROJET DE CHAPITRE SUR LA RESOLUTION DES CONTRATS INEXECUTES (MAINTENANT "PROJET DE REGLES SUR LA RESTITUTION") (UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 114)

6. En ce qui concerne le projet de Chapitre sur la résolution des contrats inexécutés (maintenant renommé "Projet de Règles sur la restitution") la question la plus importante à résoudre a été de savoir comment structurer les règles traitant du sujet, c'était à dire s'il devrait y avoir un chapitre distinct traitant de la restitution en général, ou s'il devrait y avoir des règles sur la restitution dans chacun des chapitres traitant des différents cas où le contrat n'est pas exécuté (l'annulation, la résolution, l'illicéité et la condition résolutoire). Le Groupe de travail a finalement opté pour cette dernière formule <sup>1</sup>, estimant que c'était celle qui bouleversait le moins la structure actuelle des Principes et en outre qui permettait la meilleure consultation pour les utilisateurs qui trouveraient dans chacun des Chapitres traitant des différents cas d'inexécution des contrats, les règles correspondantes sur la restitution. Toutefois, afin d'éviter des répétitions inutiles, il a été décidé de traiter de la restitution de façon détaillée seulement dans les Chapitres sur l'annulation (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 114, article 3.18 dans sa version amendée) et sur la résolution (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 114, article 7.3.6 dans sa version amendée et le nouvel article 7.3.7) et d'insérer dans les Chapitres sur l'illicéité et sur les conditions un simple renvoi aux règles sur la restitution contenues dans les Chapitres sur l'annulation et la résolution, respectivement (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 116, article 2, paragraphe 3; UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 118, article 5).

7. Une autre question discutée était de savoir comment présenter les règles sur la restitution en ce qui concerne la résolution. Dans la présente édition des Principes, l'article 7.3.6 énonce au paragraphe 1 la règle générale – selon laquelle, après résolution du contrat, chaque partie peut demander la restitution de ce qu'elle a fourni, pourvu qu'elle procède simultanément à la restitution de ce qu'elle a reçu –, et énonce au paragraphe 2 comme exception à la règle générale que si l'exécution du contrat s'est prolongée dans le temps et que le contrat est divisible, la restitution ne peut avoir lieu que pour la période antérieure à la résolution. On a considéré que ce mode de présentation prêtait à confusion car il prenait clairement les contrats de vente comme paradigme et les contrats à exécution successive comme l'exception, alors que dans la pratique ces derniers sont tout aussi importants, si ce n'est davantage, que les premiers. En conséquence il a été décidé d'avoir deux articles distincts, l'un traitant de la restitution pour les contrats exécutés en une fois (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 114, article 7.3.6 dans sa version amendée) et l'autre traitant de la restitution pour les contrats à exécution prolongée dans le temps (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 114, nouvel article 7.3.7), en plaçant les deux règles sur un pied d'égalité <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. UNIDROIT 2006 – Study L – Misc, 26, paras. 46, 53-83; UNIDROIT 2007 – Study L – Misc, 27, paras. 236-238; UNIDROIT 2008 – Study L – Misc, 28, paras. 111-113; UNIDROIT 2009 – Study L – Misc, 29, paras. 76-104.

<sup>2</sup> Cf. UNIDROIT 2007 – Study L – Misc, 27, paras. 240-269; UNIDROIT 2008 – Study L – Misc, 28, paras. 21-34, 73-93.

8. Une autre question controversée était de savoir si l'obligation de restituer ce qui a été exécuté devrait inclure les profits obtenus du fait de l'exécution. Initialement, le projet prévoyait expressément que lors de l'annulation ou de la résolution du contrat, les parties devraient restituer non seulement ce qu'elles ont reçu mais également les profits obtenus d'une telle exécution, le terme de "profit", qui a été emprunté à la CVIM (art. 84), comprenant les fruits d'un bien (aussi bien les fruits naturels que les produits d'un bien ou d'un droit en vertu d'une relation juridique) et les avantages tenant à la possibilité d'utiliser un bien. Cette règle avait pour fondement que si un bien doit être restitué, c'est qu'il a été obtenu sans cause valable, et que par conséquent également les profits dérivant de ce bien devraient être restitués<sup>3</sup>. Toutefois la règle proposée, bien que soutenue par plusieurs membres du Groupe de travail, a été critiquée par d'autres. L'argument principal à son encontre était que, étant donné que dans la pratique commerciale, il est souvent extrêmement difficile – pour ne pas dire impossible –, d'établir avec une certitude suffisante les profits reçus par les parties par suite de l'exécution, elle ne ferait que susciter du contentieux. En outre, habituellement les deux parties reçoivent des profits d'une valeur à peu près équivalente, de sorte que l'élaboration d'une règle spécifique sur la restitution n'apparaîtrait pas nécessaire. Il a été définitivement décidé d'abandonner la référence aux profits (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 114, article 3.18, paragraphe 1 et article 7.3.6, paragraphe 1)<sup>4</sup>.

## II. PROJET DE CHAPITRE SUR L'ILLICITE (UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 115; UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 116)

9. La question la plus controversée dans le Chapitre sur l'illicéité était de savoir si une distinction devait être faite selon la gravité du comportement illicite entre les contrats contraires aux principes fondamentaux et les contrats violant des règles impératives. Initialement le Groupe de travail était en faveur de cette approche à deux niveaux, et en effet les premières versions du projet de Chapitre distinguaient entre "les contrats contraires à des principes largement acceptés comme fondamentaux dans les systèmes juridiques du monde entier" et "les contrats violant des règles impératives d'origine nationale, internationale ou supranationale applicables en vertu de l'article 1.4 de ces Principes". Quant aux effets d'un contrat contraire aux principes fondamentaux, les projets prévoyaient que lorsque les deux parties avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance de la violation, aucune des parties n'aurait le droit d'exercer les mesures prévues au contrat, tandis que lorsque l'une des parties seulement avait connaissance de la violation, l'autre pourrait exercer les mesures contractuelles raisonnables dans les circonstances. En revanche, en ce qui concerne un contrat violant des règles impératives, les projets prévoyaient que les effets dépendraient tout d'abord des prescriptions mêmes de la règle impérative, tandis qu'en l'absence de toute prescription, les effets dépendraient de ce qui est raisonnable dans les circonstances<sup>5</sup>.

10. A la session du Groupe de travail en mai 2009, plusieurs membres ont exprimé de fortes réserves à l'égard de l'approche à deux niveaux. L'objection principale était que le concept de "principes largement acceptés comme fondamentaux dans les systèmes juridiques du monde entier" est vague et donnerait inévitablement lieu à des interprétations divergentes dans les différentes parties du monde, ce qui porterait atteinte à l'un des principaux objectifs des Principes d'UNIDROIT, à savoir de promouvoir la sécurité juridique dans la pratique contractuelle internationale. Il a été suggéré que les Principes devraient traiter seulement un seul type d'illicéité, à savoir la violation des règles impératives d'origine nationale, internationale ou supranationale applicables en vertu de l'article 1.4. En même temps toutefois, il a été suggéré que les Commentaires à l'article 1.4 soient modifiés de façon à indiquer clairement que la référence aux "règles

<sup>3</sup> Cf. UNIDROIT 2007 – Study L – Misc, 27, paras. 270, 354.

<sup>4</sup> Cf. UNIDROIT 2007 – Study L – Misc, 27, paras. 271-295; 355-371; UNIDROIT 2008 – Study L – Misc. 28, paras. 52-64.

<sup>5</sup> Cf. UNIDROIT 2006 – Study L – Misc, 26, paras. 84-153; UNIDROIT 2007 – Study L – Misc, 27, paras. 166-222, 502-597; UNIDROIT 2008 – Study L – Misc. 28, paras. 115-267.

impératives” dans les articles des Principes devait être comprise comme une référence non seulement à des dispositions légales particulières mais également à l'ordre public non écrit des différents systèmes juridiques nationaux <sup>6</sup>.

11. Malgré le soutien que d'autres membres et la plupart des observateurs ont exprimé en faveur de l'approche à deux niveaux, le Groupe de travail a finalement décidé de traiter dans le Chapitre sur l'illicéité seulement des “contrats violant des règles impératives” (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 116, article 1) et d'amender les Commentaires à l'article 1.4 dans le sens indiqué ci-dessus (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 115: Commentaires 2 et 4 à l'article 1.4) <sup>7</sup>.

12. Une autre question importante discutée concernait la question de savoir si, même lorsque que par suite de la violation d'une règle impérative les parties ne peuvent pas exercer les mesures prévues au contrat, elles peuvent néanmoins demander la restitution des prestations exécutées en vertu du contrat. Contrairement à l'opinion traditionnelle selon laquelle, du moins lorsque les deux parties avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance de la violation de la règle impérative, elles devraient être laissées dans la situation dans laquelle elles se trouvent, c'est-à-dire qu'elles ne devraient pas pouvoir recouvrer les prestations exécutées, une majorité importante s'est dégagée au sein du Groupe de travail en faveur de l'adoption, dans la ligne de la tendance moderne, d'une solution plus souple <sup>8</sup>. En conséquence, le projet prévoit que lorsqu'il y a eu exécution en vertu d'un contrat violant une règle impérative, la restitution peut être accordée lorsque cela est raisonnable en l'espèce (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 116, article 2, paragraphe 1). Ainsi dans la pratique, la restitution pourra être accordée ou non selon qu'en l'espèce il soit plus approprié de permettre à une partie de conserver ce qu'elle a reçu ou de permettre à l'autre de le réclamer. En ce qui concerne les critères pour déterminer s'il est raisonnable de permettre la restitution, ce sont les mêmes que ceux qui sont appliqués pour déterminer si les mesures prévues au contrat peuvent être exercées (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 116, article 2, paragraphe 2). Toutefois, compte tenu de la nature différente des mesures contractuelles et des mesures fondées sur la restitution, ces critères pourraient bien conduire dans un même cas à des résultats différents, c'est-à-dire qu'il pourrait être raisonnable de refuser aux parties les mesures prévues au contrat mais de leur permettre la restitution.

### III. PROJET DE CHAPITRE SUR LA PLURALITE DE DEBITEURS ET/OU DE CREANCIERS (UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 117)

13. En ce qui concerne la Section 1 sur la pluralité de débiteurs, la première question discutée a été d'ordre terminologique. Après avoir décidé de traiter deux situations différentes de pluralité de débiteurs, à savoir celle où chacun des débiteurs est tenu pour l'ensemble des obligations et où le créancier peut réclamer l'exécution à n'importe lequel d'entre eux, et celle où chaque débiteur n'est tenu que pour sa part, la question s'est posée de savoir comment dénommer (en anglais) la première des deux situations concernant les obligations solidaires. Finalement, il a été décidé de retenir les termes “joint and several obligations” plutôt que le terme “solidary” proposé par certains membres du Groupe de travail, compte tenu que les premiers non seulement sont connus des systèmes de *common law* mais sont également utilisés dans la pratique commerciale internationale (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 117, article 1.1, n° 1) <sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Cf. UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 283-360.

<sup>7</sup> Cf. UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 374, 410-500.

<sup>8</sup> Cf. UNIDROIT 2006 – Study L – Misc. 26, para. 147; UNIDROIT 2007 – Study L – Misc. 27, paras. 195-222; UNIDROIT 2008 – Study L – Misc. 28, paras. 268-299; UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 388-409, 450-453.

<sup>9</sup> Cf. UNIDROIT 2006 – Study L – Misc. 26, para. 155, 157, 159, 161, 163-167, 176; UNIDROIT 2007 – Study L – Misc. 27, paras. 8-9, 26-28.

14. Pour ce qui est des règles de fond, la question des effets de la remise de dette accordée par le créancier à un débiteur solidaire, ou de la transaction avec un débiteur solidaire, à l'égard des autres débiteurs, a fait l'objet de discussions approfondies. Initialement, le Groupe de travail a pensé que les deux situations devraient être distinguées et soumises à des règles différentes: en ce qui concerne la remise de dette, la règle devrait être que la remise d'un débiteur libère tous les autres débiteurs à moins que le créancier ait réservé ses droits à leur encontre, tandis que dans le cas de la transaction entre le créancier et un débiteur réduisant la part de ce dernier, les obligations des autres débiteurs seront réduites du montant initial de la part du débiteur qui a fait la transaction<sup>10</sup>. En définitive, le Groupe de travail a cependant décidé de prévoir une même règle pour les deux cas, et le projet prévoit maintenant que la remise de dette accordée à un débiteur solidaire, ou la transaction avec un débiteur solidaire, libère tous les autres débiteurs de la part du débiteur concerné, à moins que les circonstances n'indiquent le contraire (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 117, article 1.6, paragraphe 1)<sup>11</sup>.

15. Une autre question controversée était l'effet d'un jugement concernant la responsabilité envers le créancier d'un débiteur solidaire. En droit comparé, deux solutions prédominent: n'accorder aucun effet, ou au contraire accorder plein effet, au jugement à l'égard des débiteurs solidaires. A l'issue d'une longue discussion, le Groupe de travail a opté pour une solution intermédiaire, qui est d'ailleurs retenue dans certains systèmes juridiques, à savoir que le jugement n'affecte pas en principe l'obligation des débiteurs solidaires qui ne sont pas parties au procès mais que les autres débiteurs solitaires pourront se prévaloir d'une telle décision (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 117, article 1.8)<sup>12</sup>.

16. Une autre question qui a été discutée de façon approfondie était de savoir si un débiteur solidaire qui a exécuté plus que sa part devrait pouvoir non seulement réclamer l'excédent à tout autre débiteur solidaire, mais également exercer les droits du créancier, y compris les droits garantissant le paiement des autres débiteurs. Si la possibilité d'exercer les droits des créanciers ne pose aucun problème lorsque le créancier a reçu la totalité de l'exécution, deux approches différentes sont possibles lorsque le créancier n'a pas reçu la totalité de l'exécution: soit lui refuser toute subrogation en faveur du débiteur, soit accorder au débiteur une subrogation partielle, c'est-à-dire dans la mesure de son paiement au créancier. Le Groupe de travail a finalement décidé d'adopter la seconde approche, qui quoiqu'inconnue des systèmes de *common law*, correspond à la solution généralement adoptée dans les systèmes de droit civil (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 117, article 1.11)<sup>13</sup>.

17. En ce qui concerne la Section 2 sur la pluralité de créanciers, une première question discutée concernait l'approche de base, à savoir s'il fallait traiter les dispositions sur la pluralité de créanciers de la façon traditionnelle reflétant fidèlement les dispositions sur la pluralité de débiteurs, ou bien adopter l'approche du code civil néerlandais qui est soutenue par la doctrine, notamment en Allemagne, fondée sur le principe de la propriété conjointe combiné avec des règles sur la représentation. Les avis au sein du Groupe de travail ont été partagés mais finalement une majorité importante s'est prononcée en faveur de l'approche traditionnelle, compte tenu également du fait que la mise en œuvre pratique de l'approche néerlandaise n'apparaissait pas totalement satisfaisante<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> UNIDROIT 2007 – Study L – Misc. 27, paras. 50-83.

<sup>11</sup> UNIDROIT 2008 – Study L – Misc. 28, paras. 402-443; UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 519-527.

<sup>12</sup> UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 536-559.

<sup>13</sup> UNIDROIT 2008 – Study L – Misc. 28, paras. 469-494, 616-618; UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 566-575.

<sup>14</sup> UNIDROIT 2006 – Study L – Misc. 26, paras. 155, 186-190; UNIDROIT 2007 – Study L – Misc. 27, paras. 134-137.

18. Une autre question importante qui a fait l'objet de discussions approfondies concernait la question de savoir laquelle des trois catégories d'obligations qui sont prévues dans le projet comme pouvant être à la charge de plusieurs débiteurs à l'encontre d'un créancier pour la même exécution – à savoir les obligations séparées, les obligations solidaires, et les obligations communes (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 117, article 2.1) – devrait être présumée si rien n'est dit dans le contrat (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 117, Article 2.1). Initialement, des propositions avaient été faites afin que la présomption porte sur les obligations séparées, sur les obligations solidaires et sur les obligations communes, respectivement, mais, étant donné que la pratique contractuelle varie considérablement d'un secteur commercial à un autre, il a été suggéré de ne prévoir aucune règle de base, et de laisser aux parties la liberté de prévoir leur propre solution dans chaque cas<sup>15</sup>. Toutefois, à la réflexion, le Groupe de travail s'est finalement prononcé – quoiqu'avec des réserves de la part de certains de ses membres –, pour une présomption en faveur des obligations solidaires (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 117, Article 2.2). A l'appui d'une telle solution, on a fait remarquer qu'une présomption en faveur des obligations séparées ne pourrait pas s'appliquer pour des services qui sont normalement indivisibles, et que l'argument selon lequel l'absence de règle encouragerait les parties à prévoir une stipulation contractuelle à cet effet était fondé sur l'hypothèse que les parties (et leurs conseils) dans le monde entier seraient suffisamment préparées pour le faire, ce qui dans la pratique n'est pas le cas. Au moins dans les pays avec des systèmes juridiques peu développés, les parties pourraient être surprises par l'absence de toute règle supplétive. En outre, une présomption en faveur des obligations solidaires serait dans l'intérêt à la fois des créanciers et du débiteur: dans les intérêts des créanciers parce que, à moins que les circonstances n'indiquent clairement le contraire, ils supposent le plus souvent que leurs créances sont solidaires; dans les intérêts du débiteur parce que, à moins que les circonstances n'indiquent clairement le contraire, il s'attendrait normalement à pouvoir se libérer de son obligation vis-à-vis de tous les créanciers en effectuant un seul paiement et non pas des paiements distincts à chacun des créanciers, sans être ensuite poursuivi par l'ensemble des créanciers<sup>16</sup>.

#### IV. PROJET DE CHAPITRE SUR LES CONDITIONS (UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 118)

19. Egalement pour ce qui est du Chapitre sur les conditions, une première question discutée a porté sur la terminologie. Comme dans la plupart des systèmes juridiques, le projet distingue entre deux types de conditions, à savoir lorsque le contrat ou l'obligation contractuelle prend effet à la survenance d'un événement futur incertain, et lorsque le contrat ou l'obligation contractuelle prend fin à la survenance d'un événement futur incertain, et la question s'est posée de savoir comment dénommer les deux types de conditions. Le Groupe de travail s'est finalement décidé en faveur des termes connus dans les systèmes de droit civil comme "condition suspensive" et "condition résolutoire", respectivement (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 118, article 1), à la différence de la "condition préalable ("*condition precedent*") et de la "condition subséquente ("*condition subsequent*")", termes plus familiers des systèmes de *common law*, compte tenu également du fait que ces derniers peuvent être entendus de différentes façons<sup>17</sup>.

20. Le Groupe de travail est également convenu que les commentaires devraient établir clairement que le Chapitre ne traite que des conditions d'origine contractuelle et non pas des conditions légales telles que les exigences d'autorisation publique qui sont traitées, au moins en partie, dans les articles 6.1.14 - 6.1.17. En même temps, toutefois, il faudrait dire clairement que si les parties incorporent dans leur contrat des conditions imposées par la loi, les dispositions de ce

---

<sup>15</sup> UNIDROIT 2007 – Study L – Misc. 27, paras. 143-157; UNIDROIT 2008 – Study L – Misc. 28, paras. 509, 571-597.

<sup>16</sup> UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 610-645.

<sup>17</sup> UNIDROIT 2007 – Study L – Misc. 27, paras. 393-402.

Chapitre pourraient s'appliquer avec les adaptations appropriées (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 118, Commentaire 1 à l'article 1) <sup>18</sup>.

21. En outre, il a été suggéré de mentionner dans les Commentaires que le concept de "condition" pourrait lui-même avoir des significations différentes dans les différents systèmes juridiques et qu'aux fins de ce Chapitre il est entendu comme se référant seulement aux événements futurs incertains et est donc distinct de ce que certains systèmes qualifient de "terme", qui désigne un événement futur mais certain (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 118, Commentaire 2 à l'article 1) <sup>19</sup>.

22. Le Groupe de travail a discuté de façon approfondie de la façon de traiter des conditions qui sont entièrement dépendantes de la volonté d'une partie. Compte tenu des divergences très importantes entre les systèmes de *common law* et de droit civil à cet égard, il a été finalement décidé de ne pas énoncer de règle spécifique sur ce point mais de le traiter dans les Commentaires. Plus précisément, les Commentaires devraient souligner que c'est sur la base de l'intention des parties que sera en définitive déterminé si, en présence de ce type de conditions (par exemple un contrat de prêt soumis à l'approbation d'une commission de prêt de la banque), le contrat a été conclu ou non, et si la discrétion laissée à l'une des parties (par exemple, dans l'exemple en question, la banque) est illimitée ou si elle dépend d'un critère objectif (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 118, Commentaire 5 à l'article 1) <sup>20</sup>.

23. Le Groupe de travail a également décidé d'inclure dans les Commentaires à l'article 1 un paragraphe spécial consacré au "closing". Comme on le sait, dans la pratique contractuelle internationale, les parties à des opérations commerciales complexes et de grande valeur impliquant des négociations prolongées, prévoient de plus en plus une procédure dite de "closing", c'est-à-dire l'établissement formel d'une date limite ("closing date") à laquelle toutes les conditions stipulées devront être satisfaites. Ces types de procédures revêtent en pratique de nombreuses formes, et malgré la terminologie utilisée par les parties, tous les événements visés comme requis (ou comme "conditions precedent") ne sont pas des "conditions" au sens de l'article 1 du projet de Chapitre. Il a été considéré que les Commentaires devraient fournir des informations générales sur ce type de procédure, si possible avec un exemple de clause empruntée à la pratique contractuelle. On a également suggéré d'insérer une référence au "closing" quelque part dans le Chapitre sur la formation, l'endroit le plus approprié étant l'article 2.1.13 (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 118, Commentaire 6 à l'article 1) <sup>21</sup>.

24. Si le principe de non rétroactivité de la condition suspensive ou résolutoire, sauf disposition contraire des parties, entériné à l'article 2 a reçu un large consensus au sein du Groupe de travail (bien qu'au niveau national la solution contraire soit aussi adoptée) <sup>22</sup>, les articles 3 et 4 qui ont été initialement proposés et traitent de l'immixtion dans le jeu de la condition et de l'obligation de protéger les droits, respectivement, ont été très amplement débattus. Certains membres en même mis en doute le besoin de telles dispositions au motif qu'elles sont clairement une application du principe général de bonne foi qui est établi à l'article 1.7 des Principes. Toutefois, la majorité du Groupe de travail, qui ne contestait pas ce fait, a néanmoins fortement soutenu la rétention des deux dispositions qui traitent de questions de la plus grande importance dans la pratique et ne sont pas suffisamment réglementées par les parties dans leur contrat. Il a cependant été décidé

---

<sup>18</sup> UNIDROIT 2007 – Study L – Misc. 27, paras. 429-434; UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 230-255.

<sup>19</sup> UNIDROIT 2006 – Study L – Misc. 26, paras. 193-209.

<sup>20</sup> UNIDROIT 2006 – Study L – Misc. 26, paras. 233-236; UNIDROIT 2007 – Study L – Misc. 27, paras. 421-428; UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 170-189.

<sup>21</sup> UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 190-202.

<sup>22</sup> UNIDROIT 2007 – Study L – Misc. 27, paras. 473-478; UNIDROIT 2008 – Study L – Misc. 28, paras. 311-316.

d'inverser l'ordre des deux articles afin de préciser davantage l'obligation d'une partie de ne pas agir au préjudice des droits de l'autre partie lorsque que la condition est accomplie, en ajoutant les mots "en violation de son devoir de bonne foi" (voir UNIDROIT 2010 – Etude L – Doc. 118, Article 3). Il a également été suggéré de mentionner dans les Commentaires que dans la pratique commerciale, les parties peuvent inclure dans leur contrat une disposition spécifique (une clause de sauvegarde) qui, pour la période allant de la date de la signature à la date de la conclusion, restreint les droits des parties sur leurs biens à l'administration dite ordinaire, tandis que pour les actes plus importants un accord exprès à cet effet des parties est requis<sup>23</sup>.

#### V. INSERTION DES PROJETS DE CHAPITRES DANS LA NOUVELLE EDITION DES PRINCIPES D'UNIDROIT

25. Aucune décision n'a encore été prise par le Groupe de travail sur l'emplacement des quatre projets de Chapitres dans la nouvelle édition des Principes, et le Conseil de Direction pourra souhaiter formuler son opinion à ce sujet. La table des matières proposée en Annexe I par le Secrétariat pour la nouvelle édition répond à deux objectifs: identifier le meilleur emplacement pour les nouvelles dispositions du point de vue systématique, et altérer le moins possible la structure actuelle et la numérotation des Principes.

---

<sup>23</sup> UNIDROIT 2006 – Study L – Misc. 26, paras. 214-225; UNIDROIT 2007 – Study L – Misc. 27, paras. 448-472; UNIDROIT 2009 – Study L – Misc. 29, paras. 219-228, 256-278.



## PRINCIPES D'UNIDROIT 2010

## TABLE DES MATIERES

*(Les nouveaux textes de chapitres ou articles et leurs titres sont indiqués en gras)*

PREAMBULE	<i>(Objet des Principes)</i>	1
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES		
Article 1.1	<i>(Liberté contractuelle)</i>	
Article 1.2	<i>(Forme du contrat)</i>	
Article 1.3	<i>(Force obligatoire du contrat)</i>	
Article 1.4	<i>(Règles impératives)</i>	
Article 1.5	<i>(Exclusion ou modification conventionnelles)</i>	
Article 1.6	<i>(Interprétation et comblement des lacunes)</i>	
Article 1.7	<i>(Bonne foi)</i>	
Article 1.8	<i>(Interdiction de se contredire)</i>	
Article 1.9	<i>(Usages et pratiques)</i>	
Article 1.10	<i>(Notification)</i>	
Article 1.11	<i>(Définitions)</i>	
Article 1.12	<i>(Computation des délais fixés par les parties)</i>	
CHAPITRE 2: FORMATION DU CONTRAT ET POUVOIR DE REPRESENTATION		
Section 1:	Formation du contrat	
Article 2.1.1	<i>(Mode de formation)</i>	
Article 2.1.2	<i>(Définition de l'offre)</i>	
Article 2.1.3	<i>(Rétractation de l'offre)</i>	
Article 2.1.4	<i>(Révocation de l'offre)</i>	
Article 2.1.5	<i>(Rejet de l'offre)</i>	
Article 2.1.6	<i>(Mode d'acceptation)</i>	
Article 2.1.7	<i>(Délai d'acceptation)</i>	
Article 2.1.8	<i>(Délai déterminé d'acceptation)</i>	
Article 2.1.9	<i>(Acceptation tardive. Retard dans la transmission)</i>	
Article 2.1.10	<i>(Rétractation de l'acceptation)</i>	
Article 2.1.11	<i>(Modification de l'acceptation)</i>	
Article 2.1.12	<i>(Confirmation écrite)</i>	
Article 2.1.13	<i>(Contrat subordonné à un accord sur certaines questions relatives au fond ou à la forme)</i>	
Article 2.1.14	<i>(Clause à déterminer ultérieurement)</i>	
Article 2.1.15	<i>(Mauvaise foi dans les négociations)</i>	
Article 2.1.16	<i>(Devoir de confidentialité)</i>	
Article 2.1.17	<i>(Clauses d'intégralité)</i>	
Article 2.1.18	<i>(Modification sous une forme particulière)</i>	
Article 2.1.19	<i>(Clauses-types)</i>	
Article 2.1.20	<i>(Clauses inhabituelles)</i>	
Article 2.1.21	<i>(Conflit entre clauses-types et clauses qui ne le sont pas)</i>	
Article 2.1.22	<i>(Désaccord sur les clauses-types)</i>	
Section 2:	Pouvoir de représentation	
Article 2.2.1	<i>(Objet de la Section)</i>	
Article 2.2.2	<i>(Constitution et étendue du pouvoir de représentation)</i>	
Article 2.2.3	<i>(Divulgarion de la représentation)</i>	

- Article 2.2.4 (*Non divulgation de la représentation*)
- Article 2.2.5 (*Représentant agissant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs*)
- Article 2.2.6 (*Responsabilité du représentant agissant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs*)
- Article 2.2.7 (*Conflit d'intérêts*)
- Article 2.2.8 (*Substitution de représentant*)
- Article 2.2.9 (*Ratification*)
- Article 2.2.10 (*Extinction du pouvoir*)

## CHAPITRE 3: VALIDITE

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Article 3.1.1 (Objet du Chapitre)**

- Article 3.1.2 (*Validité par seul accord*)
- Article 3.1.3 (*Impossibilité initiale*)

### **Section 2: Vices du consentement**

- Article 3.2.1 (*Définition de l'erreur*)
- Article 3.2.2 (*Nullité pour erreur*)
- Article 3.2.3 (*Erreur dans l'expression ou la transmission*)
- Article 3.2.4 (*Moyens ouverts en cas d'inexécution*)
- Article 3.2.5 (*Dol*)
- Article 3.2.6 (*Contrainte*)
- Article 3.2.7 (*Avantage excessif*)
- Article 3.2.8 (*Tiers*)
- Article 3.2.9 (*Confirmation*)
- Article 3.2.10 (*Perte du droit à l'annulation*)
- Article 3.2.11 (*Annulation par notification*)
- Article 3.2.12 (*Délais*)
- Article 3.2.13 (*Annulation partielle*)
- Article 3.2.14 (*Effet rétroactif de l'annulation*)

#### **Article 3.2.15 (Restitution)**

- Article 3.2.16 (*Domages-intérêts*)
- Article 3.2.17 (*Caractère impératif des dispositions*)
- Article 3.2.18 (*Déclarations unilatérales*)

### **Section 3: Illicéité**

#### **Article 3.3.1 (Contrats violant des règles impératives)**

#### **Article 3.3.2 (Restitution)**

## CHAPITRE 4: INTERPRETATION

- Article 4.1 (*Intention des parties*)
- Article 4.2 (*Interprétation des déclarations et des comportements*)
- Article 4.3 (*Circonstances pertinentes*)
- Article 4.4 (*Cohérence du contrat*)
- Article 4.5 (*Interprétation utile*)
- Article 4.6 (*Règle contra proferentem*)
- Article 4.7 (*Divergences linguistiques*)
- Article 4.8 (*Omissions*)

**CHAPITRE 5: CONTENU DU CONTRAT ET DROIT DES TIERS****Section 1: Contenu du contrat**

- Article 5.1.1 (*Obligations expresses et implicites*)
- Article 5.1.2 (*Obligations implicites*)
- Article 5.1.3 (*Devoir de collaboration*)
- Article 5.1.4 (*Obligation de résultat et obligation de moyens*)
- Article 5.1.5 (*Détermination du type d'obligation*)
- Article 5.1.6 (*Détermination de la qualité de la prestation*)
- Article 5.1.7 (*Fixation du prix*)
- Article 5.1.8 (*Contrat à durée indéterminée*)
- Article 5.1.9 (*Renonciation par convention*)

**Section 2: Conditions**

- Article 5.2.1 (*Types de conditions*)**
- Article 5.2.2 (*Effets des conditions*)**
- Article 5.2.3 (*Obligation de préserver les droits*)**
- Article 5.2.4 (*Interférences avec les conditions*)**
- Article 5.2.5 (*Restitution en cas de condition résolutoire*)**

**Section 3: Droits des tiers**

- Article 5.3.1 (*Stipulation pour autrui*)
- Article 5.3.2 (*Tiers identifiable*)
- Article 5.3.3 (*Clauses exonératoires et limitatives*)
- Article 5.3.4 (*Moyens de défense*)
- Article 5.3.5 (*Révocation*)
- Article 5.3.6 (*Renonciation*)

**CHAPITRE 6: EXECUTION****Section 1: Exécution en général**

- Article 6.1.1 (*Moment de l'exécution*)
- Article 6.1.2 (*Exécution en une seule fois ou échelonnée*)
- Article 6.1.3 (*Exécution partielle*)
- Article 6.1.4 (*Ordre des prestations*)
- Article 6.1.5 (*Exécution avant l'échéance*)
- Article 6.1.6 (*Lieu d'exécution*)
- Article 6.1.7 (*Païement par chèque ou autres instruments*)
- Article 6.1.8 (*Païement par transfert de fonds*)
- Article 6.1.9 (*Monnaie de paiement*)
- Article 6.1.10 (*Monnaie non précisée*)
- Article 6.1.11 (*Coût de l'exécution*)
- Article 6.1.12 (*Imputation des paiements*)
- Article 6.1.13 (*Imputation en cas d'obligations non pécuniaires*)
- Article 6.1.14 (*Demande d'autorisation publique*)
- Article 6.1.15 (*Procédure d'obtention de l'autorisation*)
- Article 6.1.16 (*Autorisation ni accordée ni refusée*)
- Article 6.1.17 (*Refus d'autorisation*)

**Section 2: Hardship**

- Article 6.2.1 (*Respect du contrat*)
- Article 6.2.2 (*Définition*)
- Article 6.2.3 (*Effets*)

**CHAPITRE 7: INEXECUTION****Section 1: Inexécution en général**

- Article 7.1.1 (*Définition*)
- Article 7.1.2 (*Fait du créancier*)
- Article 7.1.3 (*Exception d'exécution*)
- Article 7.1.4 (*Correction par le débiteur*)
- Article 7.1.5 (*Délai d'exécution supplémentaire*)
- Article 7.1.6 (*Clauses exonératoires*)
- Article 7.1.7 (*Force majeure*)

**Section 2: Droit à l'exécution**

- Article 7.2.1 (*Exécution de l'obligation de somme d'argent*)
- Article 7.2.2 (*Exécution de l'obligation non pécuniaire*)
- Article 7.2.3 (*Réparation et remplacement*)
- Article 7.2.4 (*Pénalité judiciaire*)
- Article 7.2.5 (*Changement de moyens*)

**Section 3: Résolution**

- Article 7.3.1 (*Droit à la résolution*)
- Article 7.3.2 (*Notification de la résolution*)
- Article 7.3.3 (*Inexécution anticipée*)
- Article 7.3.4 (*Assurances suffisantes de bonne exécution*)
- Article 7.3.5 (*Effets de la résolution*)
- Article 7.3.6 (*Restitution pour les contrats à exécuter en une fois*)**
- Article 7.3.7 (*Restitution pour les contrats dont l'exécution se prolonge dans le temps*)**

**Section 4: Dommages-intérêts**

- Article 7.4.1 (*Droit aux dommages-intérêts*)
- Article 7.4.2 (*Réparation intégrale*)
- Article 7.4.3 (*Certitude du préjudice*)
- Article 7.4.4 (*Prévisibilité du préjudice*)
- Article 7.4.5 (*Preuve du préjudice en cas de remplacement*)
- Article 7.4.6 (*Preuve du préjudice par référence au prix courant*)
- Article 7.4.7 (*Préjudice partiellement imputable au créancier*)
- Article 7.4.8 (*Atténuation du préjudice*)
- Article 7.4.9 (*Intérêts pour non-paiement de somme d'argent*)
- Article 7.4.10 (*Intérêts des dommages-intérêts*)
- Article 7.4.11 (*Modalité de la réparation en argent*)
- Article 7.4.12 (*Monnaie d'évaluation des dommages-intérêts*)
- Article 7.4.13 (*Indemnité établie au contrat*)

**CHAPITRE 8: COMPENSATION**

- Article 8.1 (*Conditions de la compensation*)
- Article 8.2 (*Compensation de dettes en monnaie étrangère*)
- Article 8.3 (*Compensation par notification*)
- Article 8.4 (*Contenu de la notification*)
- Article 8.5 (*Effets de la compensation*)

**CHAPTER 9: PLURALITY OF OBLIGORS AND OF OBLIGEEES****Section 1: Pluralité de débiteurs**

- Article 9.1.1 (*Définitions*)**
- Article 9.1.2 (*Présomption de solidarité*)**
- Article 9.1.3 (*Droits du créancier envers les débiteurs solidaires*)**
- Article 9.1.4 (*Moyens de défense et compensation*)**
- Article 9.1.5 (*Effets de l'exécution ou de la compensation*)**
- Article 9.1.6 (*Effets de la remise ou de la transaction*)**

- Article 9.1.7** (*Effets de l'expiration ou de la suspension du délai de prescription*)
- Article 9.1.8** (*Effets des jugements*)
- Article 9.1.9** (*Répartition entre débiteurs solidaires*)
- Article 9.1.10** (*Etendue du recours contributoire*)
- Article 9.1.11** (*Droits du créancier*)
- Article 9.1.12** (*Moyens de défense dans les recours contributoires*)
- Article 9.1.13** (*Incapacité de recouvrer*)

**Section 2: Pluralité de créanciers**

- Article 9.2.1** (*Définitions*)
- Article 9.2.2** (*Présomption de solidarité*)
- Article 9.2.3** (*Effets des créances solidaires*)
- Article 9.2.4** (*Moyens de défense envers les créanciers solidaires*)
- Article 9.2.5** (*Répartition entre créanciers solidaires*)

CHAPITRE 10: CESSION DES CREANCES, CESSION DES DETTES,  
CESSION DES CONTRATS

Section 1: Cession des créances

- Article 10.1.1 (*Définitions*)
- Article 10.1.2 (*Exclusions*)
- Article 10.1.3 (*Cessibilité de créances non pécuniaires*)
- Article 10.1.4 (*Cession partielle*)
- Article 10.1.5 (*Créance future*)
- Article 10.1.6 (*Créances cédées sans désignation individuelle*)
- Article 10.1.7 (*Convention entre cédant et cessionnaire suffisante*)
- Article 10.1.8 (*Frais supplémentaires pour le débiteur*)
- Article 10.1.9 (*Clauses d'incessibilité*)
- Article 10.1.10 (*Notification au débiteur*)
- Article 10.1.11 (*Cessions successives*)
- Article 10.1.12 (*Preuve suffisante de la cession*)
- Article 10.1.13 (*Moyens de défense et compensation*)
- Article 10.1.14 (*Droits relatifs à la créance cédée*)
- Article 10.1.15 (*Garanties dues par le cédant*)

Section 2: Cession des dettes

- Article 10.2.1 (*Modalités de la cession*)
- Article 10.2.2 (*Exclusion*)
- Article 10.2.3 (*Exigence du consentement du créancier à la cession*)
- Article 10.2.4 (*Consentement anticipé du créancier*)
- Article 10.2.5 (*Libération du débiteur originaire*)
- Article 10.2.6 (*Exécution par un tiers*)
- Article 10.2.7 (*Moyens de défense et compensation*)
- Article 10.2.8 (*Droits relatifs à la dette cédée*)

Section 3: Cession des contrats

- Article 10.3.1 (*Définitions*)
- Article 10.3.2 (*Exclusion*)
- Article 10.3.3 (*Exigence du consentement de l'autre partie*)
- Article 10.3.4 (*Consentement anticipé de l'autre partie*)
- Article 10.3.5 (*Libération du cédant*)
- Article 10.3.6 (*Moyens de défense et compensation*)
- Article 10.3.7 (*Droits transférés avec le contrat*)

**CHAPITRE 10: DELAIS DE PRESCRIPTION**

- Article 11.1 (*Portée du Chapitre*)
- Article 11.2 (*Délais de prescription*)
- Article 11.3 (*Modification des délais de prescription par les parties*)
- Article 11.4 (*Nouveau délai de prescription par reconnaissance du droit*)
- Article 11.5 (*Suspension par les procédures judiciaires*)
- Article 11.6 (*Suspension par les procédures arbitrales*)
- Article 11.7 (*Règlements alternatifs des différends*)
- Article 11.8 (*Suspension en cas de force majeure, de décès ou d'incapacité*)
- Article 11.9 (*Effet de l'expiration du délai*)
- Article 11.10 (*Droit de compensation*)
- Article 11.11 (*Restitution*)